

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-078
modifiant l'arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2021-059 portant renforcement
des mesures de prévention des incendies de forêts
sur le massif de la Clape et l'île Sainte Lucie**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 131-6, R. 163-2 et R. 163-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 362-1 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2019-082 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2018-2027 dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2016-06-28-01 du 28 juin 2016 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêts » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2021-059 portant renforcement des mesures de prévention des incendies de forêt sur le massif de la Clape et l'île Sainte-Lucie ;

Vu la délibération du conseil régional Languedoc-Roussillon du 25 septembre 2009 instituant le classement de l'île Sainte Lucie en tant que réserve naturelle régionale ;

Considérant l'importance des risques d'incendie de forêt pouvant affecter la zone météorologique n°9 du département de l'Aude ;

Considérant la très forte fréquentation du massif de la Clape et de l'île Sainte Lucie en période estivale ;

Considérant la nécessité de limiter la pénétration dans les massifs pendant les périodes à risque d'incendie afin d'une part, de prévenir les départs de feux et, d'autre part, d'éviter la mise en danger de la population ;

Considérant les risques de mise à feu par la mise en œuvre de travaux spécifiques ;

Considérant que, moyennant la réalisation de travaux préventifs, il est envisageable, dans certains cas, d'assouplir les restrictions de pénétration dans certaines zones du massif et de l'île ;

Considérant que, moyennant la prise en compte de prescriptions, il est envisageable, dans certains cas et pour des secteurs particuliers, d'assouplir les restrictions de pénétration pour certains prestataires œuvrant dans le domaine des activités de pleine nature ;

Considérant la présence d'erreurs matérielles dans l'arrêté DDTM-SUEDT-UFB-2021-059,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 6 de l'arrêté DDTM-SUEDT-UFB-2021-059 est modifié comme suit :

NIVEAU DE RISQUE MÉTÉOROLOGIQUE FEU DE FORÊT

Pendant la période estivale, une estimation du niveau de risque météorologique feu de forêt est opérée quotidiennement par les services de l'Etat pour la zone météorologique n°9 du département, dans laquelle se situent le massif de la Clape et l'île Sainte Lucie, telle que représentée en annexe 2. L'échelle de risque comporte 5 niveaux : Faible (vert), Modéré (jaune), Élevé (orange), Très élevé (rouge), Extrême (rouge « E »).

La prévision est mise en ligne la veille pour le lendemain avec des réajustements possibles le matin en cas de variation défavorable des facteurs météorologiques et donc d'augmentation du niveau de risque. La donnée est consultable, chaque soir à partir de 18h00, à l'adresse électronique suivante :

- <http://www.aude.gouv.fr>

- ou via le site <http://www.aude.gouv.fr/> en suivant le cheminement : [Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Environnement](#) > [Environnement et Développement durable](#) > [Forêt](#) > [Défense des Forêts Contre les Incendies \(DFCI\)](#) > [Prévision du Risque Feux de Forêts](#)

Une prévision météorologique à H+48 heures est en outre communiquée aux communes concernées, ainsi qu'aux services et partenaires en charge du dispositif préventif DFCI.

ARTICLE 2

Les tableaux figurant aux articles 7 et 8 de l'arrêté DDTM-SUEDT-UFB-2021-059 sont modifiés comme suit :

PÉNÉTRATION ET STATIONNEMENT DANS LES MASSIFS

Niveau de risque météorologique feu de forêt de la zone 9 (cf article 5)	Pénétration et stationnement dans le massif
TRÈS ÉLEVÉ	INTERDIT sauf exceptions
EXTRÊME	INTERDIT sauf exceptions

TRAVAUX MÉCANIQUES

Niveau de risque météorologique feu de forêt de la zone 9 (cf article 5)	Travaux mécaniques
ÉLEVÉ	INTERDIT de 10h à 22h
TRÈS ÉLEVÉ	INTERDIT
EXTRÊME	INTERDIT

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur de cabinet du préfet de l'Audè, le sous-préfet de Narbonne, les maires des communes de Gruissan, Narbonne, Fleury d'Aude, Armissan, Vinassan, Salles d'Aude et Port-la-Nouvelle, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du Service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'Agence Territoriale de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, la conservatrice de la réserve naturelle régionale de Sainte Lucie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées.

Fait à Carcassonne le 29 juillet 2024

Le Préfet,



Thierry BONNIER